

TRAITÉS.

DECLARATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA RUSSIE CONCERNANT LA REMISE DES SUCCESSIONS DES MARINS DÉCÉDÉS APPARTENANT AUX DEUX NATIONS.

(Signée à Londres le 9 août 1880)

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de Russie, ayant reconnu utile de régler de commun accord l'ordre à suivre pour la remise des successions des marins, sujets de l'un des deux Etats, qui seraient décédés à bord d'un bâtiment appartenant à l'autre Etat ou sur le territoire de ce dernier, sont convenus des arrangements suivants :

ARTICLE I.

La succession de tout marin russe ou finlandais qui serait mort, soit à bord d'un navire britannique, soit sur un point quelconque du territoire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ses colonies, et ne dépassant pas la somme totale de cinquante livres sterling (50*l.*), sera délivrée au consul-général de Russie à Londres sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par la loi anglaise pour la remise des héritages.

De même, la succession de tout marin anglais qui serait mort soit à bord d'un navire russe ou finlandais, soit sur un point quelconque du territoire russe, et ne dépassant pas la somme totale de trois cent cinquante roubles argent (350 rbls.), sera délivrée au consul britannique le plus rapproché, sans requérir l'exécution d'aucune des formalités généralement exigées par les lois russes ou finlandaises pour la remise des héritages.

ARTICLE II.

Si le sujet russe, décédé, avait servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, il sera procédé conformément aux lois de la Grande-Bretagne par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part de l'amirauté britannique.

De même, si le défunt, sujet anglais, avait servi dans la marine impériale russe, il sera procédé conformément aux lois de l'Empire de Russie par rapport à tout ce qui pourrait lui revenir de la part des autorités russes.

ARTICLE III.

Le terme "marin," employé dans cette déclaration, comprend toute personne (à l'exception des capitaines et des pilotes) employée ou engagée dans une fonction quelconque à bord d'un bâtiment marchand, ou ayant été employée ou engagée de cette manière dans l'intervalle de six mois avant sa